

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

**DECISION N° 109/2024/ARCOP/CRD/DEF DU 02 OCTOBRE 2024
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE SENEGAL
SALUBRITE SELLAL (3S) CONTESTANT L'ATTRIBUTION PROVISoire DE
L'APPEL D'OFFRES OUVERT N° S/SOGIP SA_01/24 RELATIF AUX
SERVICES DE NETTOIEMENT DES INFRASTRUCTURES ET DU SIÈGE DE
LA SOGIP SA**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022, modifiant la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n° 2023-833 du 28 décembre 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n° 0002 de l'année 2023 portant élection des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU le recours de la société SENEGAL SALUBRITE SELLAL (3S) reçu le 10 septembre 2024 ;

VU la quittance de consignation des frais de traitement de dossier n°100012024004289 du 10 septembre 2024 ;

VU la décision de suspension n°054/2024/ARCOP/CRD/SUS DU 19 SEPTEMBRE 2024 ;

Sous le rapport de Mame Aïssatou Dieng TRAORE, Coordonnatrice de l'Instruction des Recours ;

Après consultation de monsieur Mamadou DIA, Président ; messieurs Moundiaye CISSÉ, Mbareck DIOP et Alioune NDIAYE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARCOP, secrétaire rapporteur du CRD ;

1

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N° AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

De monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARCOP, secrétaire rapporteur du CRD ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours :

Par courrier reçu et enregistré le 10 septembre 2024 à l'ARCOP au service du courrier sous le numéro 2600, la société SENEGAL SALUBRITE SELLAL (3S) a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) d'un recours contentieux pour contester la décision d'attribution des lots 1 et 3 de l'appel d'offres ouvert n°S/SOGIP SA_01/24 relatif aux services de nettoyage des infrastructures et du Siège de la Société de gestion des Infrastructures publiques dans les Pôles urbains de Diamniadio et du Lac Rose (SOGIP) SA.

LES FAITS

La SOGIP S.A a obtenu des fonds dans le cadre de son budget 2024 et a l'intention d'en utiliser une partie pour effectuer des paiements au titre des prestations de nettoyage de son siège et de ses infrastructures.

A cet effet, elle a fait publier dans le journal « Le Soleil » du 09 juillet 2024 l'avis d'appel à concurrence du marché susvisé alloti comme suit :

- lot 1 : Dakar ARENA ;
- lot 2 : Centre des expositions ;
- lot 3 : Stade Maître Abdoulaye WADE et ses annexes ;
- lot 4 : Locaux du Siège de la SOGIP.

A l'ouverture des plis tenue le 08 août 2024, quinze (15) soumissionnaires ont déposé des offres au titre du marché pour les montants, ci-après, lus publiquement :

N° Ordre	Soumissionnaires	Montants en FCFA TTC
1	LINGUERE NGOUILLE FAMA	lot 1 : 69 856 000 lot 2 : 20 414 000 lot 3 : 168 740 000 lot 4 : 22 514 400
2	SYPRESS	lot 1 : 121 642 988 lot 2 : 52 899 820 lot 3 : 173 030 700 lot 4 : 37 126 589

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

3	ESEF	lot 1 : 41 674 296 lot 2 : 17 995 236 lot 3 : 81 837 720 lot 4 : 16 159 392
4	GRUPE MATFIS	lot 2 : 21 914 016 lot 4 : 19 373 712
5	LOUMENE BUSINESS GRUPE	lot 1 : 97 065 507 lot 2 : 52 797 920 lot 3 : 125 788 000 lot 4 : 11 823 600
6	ISNET	lot 1 : 33 748 000 lot 2 : 10 502 000 lot 3 : 71 390 000 lot 4 : 14 160 000
7	SENTECH	lot 1 : 116 112 000 lot 2 : 33 370 400 lot 3 : 205 886 400 lot 4 : 20 815 200
8	SONAGED	lot 1 : 9 032 105 lot 2 : 3 821 949 lot 3 : 19 717 894 lot 4 : 1 298 000 <i>NB: offre mensuelle</i>
9	SENEGAL SALUBRITE SELLAL 3S	lot 1 : 44 604 000 lot 2 : 19 588 000 lot 3 : 80 244 000 lot 4 : 15 340 000
10	PROPLUS SENEGAL	lot 1 : 55 672 400 lot 2 : 19 682 400

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

		lot 3 : 117 929 200 lot 4 : 33 072 000
11	NDATE BUSINESS	lot 2 : 26 842 000 lot 4 : 15 360 000
12	SDN SECURITE	lot 1 : 45 500 800 lot 2 : 20 107 200 lot 3 : 89 514 800 lot 4 : 15 448 560
13	AUTOLAND SENEGAL	lot 1 : 247 044 800 lot 2 : 75 472 800 lot 3 : 511 921 920 lot 4 : 29 887 600
14	HYGIENE PLUS	lot 1 : 45 500 800 lot 2 : 20 107 200 lot 3 : 89 514 800 lot 4 : 15 448 560
15	SANET SERVICES	lot 1 : 97 940 000 lot 2 : 36 344 000 lot 3 : 147 736 000 lot 4 : 22 656 000

Au terme du processus d'évaluation des offres, la commission des marchés de la SOGIP SA a proposé d'attribuer les lots 1 et 3 à la société ISNET pour les montants corrigés respectifs de 36 580 000 et 77 762 000 FCFA TTC.

La publication de l'avis d'attribution provisoire du marché dans le journal « Le Soleil » du 30 août 2024, a ouvert la voie à un contentieux né de la contestation, par la société SENEGAL SALUBRITE SELLAL (3S), du choix de l'attributaire desdits lots, à travers d'abord un recours gracieux auprès de la SOGIP SA, objet de la lettre du 03 septembre 2024 et ensuite, un recours contentieux auprès du CRD, par lettre reçue le 10 septembre 2024.

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Par décision n°054/2024/ARCOP/CRD/SUS du 19 septembre 2024, le CRD a ordonné la suspension de la procédure et obtenu la transmission des documents demandés pour les besoins de l'instruction.

LES MOYENS A L'APPUI DU RECOURS

La justification du recours se fonde sur les arguments suivants relatifs :

- 1) à la différence notée au niveau des montants lus consignés dans le procès-verbal d'ouverture des plis et ceux ayant fait l'objet d'attribution ;
- 2) Sur le non-respect du critère relatif au niveau du salaire du personnel requis :

Se basant sur un SMIG de 70 235 FCFA mentionné dans son recours contentieux et le nombre d'agents requis dans le DAO, la requérante aboutit dans la détermination du coût annuel des salaires à un montant supérieur à l'offre de l'attributaire. Soupçonnant une volonté de rattraper cette erreur qui se cacherait derrière les corrections apportées dans l'offre de l'attributaire, la requérante met dès lors en doute la crédibilité de ces corrections qui ont non seulement renchéri l'offre mais lui ont également permis de se retrouver attributaire des lots.

- 3) au nombre d'agents affectés par l'attributaire :

Pour la requérante, ce critère n'a pas été entièrement pris en compte dans l'offre financière de l'attributaire conformément à la répartition suivante fixée dans le DAO ;

lot 1 :

- 40 agents permanents ;
- 1 superviseur ;
- 30 agents pour chaque événement occasionnel (10) ;

lot 3 :

- 70 agents permanents ;
- 2 superviseurs ;
- 50 agents pour chaque événement occasionnel (10).

LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans sa lettre transmettant au CRD les documents demandés, la SOGIP SA apporte les précisions suivantes en réponse aux points soulevés par la requérante :

- 1) Sur les différences notées entre les montants consignés sur le PV d'ouverture des plis et ceux attribués pour les lots 1 et 2 :

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

La SOGIP SA soutient, en référence à l'article 70 du Code des Marchés publics (CMP), qu'elle est fondée à apporter les corrections nécessaires aux erreurs arithmétiques notées sur les offres de l'attributaire des lots 1 et 3 et que ces corrections ont reçu l'avis de non-objection de la DCMP

Elle rappelle également les conséquences découlant de la non-acceptation des corrections apportées à l'offre d'un soumissionnaire, qui exposeraient notamment celui-ci à la réalisation de sa garantie de soumission, conformément au point b).1 du modèle de garantie validé par l'Autorité de régulation de la Commande publique. La SOGIP SA souligne en outre à titre d'information que la même démarche a été adoptée pour l'offre de l'attributaire du lot 2 SDN/S.

2) Sur le SMIG applicable

Après avoir relevé une différence au niveau du montant du SMIG applicable mentionné par la requérante dans son recours gracieux (75361 FCFA) et dans son recours contentieux (70235 FCFA), la SOGIP SA renvoie au décret 2023 -1710 du 07 aout 2023 fixant le salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) et le salaire minimum garanti (SMAG) qui fixe le taux horaire du SMIG à 370, 526 Fcfa, soit 64 223 FCFA mensuel ;

3) Sur la corrélation entre le nombre d'agents affectés par l'attributaire et son offre financière

S'appuyant sur la rubrique « obligations » de l'offre technique de l'attributaire pour étayer ses propos, la SOGIP soutient que le nombre d'agents affectés par l'attributaire des lots 1 et 3 est conforme à celui requis dans le DAO. Elle informe par ailleurs, contrairement aux affirmations de la requérante, que les superviseurs ne sont pas comptabilisés financièrement puisque n'importe quel agent du prestataire pourrait assumer cette responsabilité cumulativement à ses fonctions.

Pour conclure cette partie, la SOGIP informe qu'en l'absence de notification du recours contentieux et après avoir tenu compte des délais d'exercice des recours, la procédure de passation du marché s'est poursuivie et se situe actuellement au stade de l'immatriculation du contrat.

OBJET DU LITIGE :

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur la contestation de la décision d'attribution des lots 1 et 3 au soumissionnaire ISNET basée sur :

- les corrections arithmétiques apportées à ses offres ;
- le non-respect du SMIG en vigueur ;
- la corrélation entre le nombre d'agents requis pour chaque lot et l'offre financière.

EXAMEN DE LA DEMANDE

Sur les corrections apportées aux offres de l'attributaire des lots 1 et 3:

Considérant qu'à l'article 70 du Code des Marchés publics, il est prévu que la commission des marchés peut corriger les erreurs purement arithmétiques découvertes au cours de l'examen des offres ;

Considérant qu'en application des dispositions précitées, la clause 30.3 des instructions aux candidats (IC) stipule que les soumissions jugées conformes pour l'essentiel feront l'objet de vérification par l'autorité contractante afin de détecter les erreurs de calcul ;

Considérant que l'examen des offres soumises par l'attributaire aussi bien pour le lot 1 que lot 3 a permis à la commission des marchés de déceler des erreurs ;

Qu'en effet au niveau du rapport d'évaluation des offres (page 18), il est souligné que la ligne 1 du BPU du lot 1 relative à l'offre de l'attributaire comporte une erreur arithmétique ;

Qu'une correction est apportée au niveau du point « les prestations d'entretien et de nettoyage quotidiennes telles que décrites à la section » comme suit : $12 * 1.350\ 000 = 16\ 200\ 000$ FCFA au lieu de $13\ 800\ 000$ FCFA, soit un surplus de $2\ 400\ 000$ FCFA ;

Que d'autres erreurs décelées au niveau de l'offre de l'attributaire du lot 3 ont fait également l'objet de correction ainsi qu'il suit :

- au niveau de la ligne 1 du BPU : $12 * 1\ 500\ 000 = 18\ 000\ 000$ au lieu $15\ 000\ 000$ soit un surplus de $3\ 000\ 000$ FCFA HTVA SOIT $3\ 540\ 000$ FCFA TTC ;
- au niveau de la ligne 2 du BPU : $12 * 950\ 000 = 11\ 400\ 000$ soit un surplus de $2\ 400\ 000$ FCFA HTVA soit $2\ 832\ 000$ FCFA TTC ;

Qu'il s'en infère que la commission des marchés de la SOGIP est fondée à apporter les corrections aux erreurs de calcul décelées et que celles-ci sont par ailleurs justifiées ; qu'en effet l'offre de l'attributaire est passée de $33\ 748\ 000$ à $36\ 580\ 000$ FCFA TTC pour le lot 1 et de $71\ 390\ 000$ à $77\ 762\ 000$ pour le lot 3 ;

Qu'en conséquence le recours sur ce point n'est pas fondé ;

Sur le non-respect du SMIG en vigueur :

Considérant que la requérante reproche à l'autorité contractante d'avoir tenu compte du SMIG de $64\ 223$ FCFA pour la catégorie professionnelle sans préciser la catégorie considérée ;

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Considérant qu'il est indiqué, à l'attention des candidats, dans la Section IV « Programme d'activités » du dossier d'appel d'offres qu'« en aucune manière, la rémunération du personnel ne peut être inférieure au salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la SOGIP. SA a, compte tenu de l'objet du marché, s'est basée sur le décret 2023 -1710 du 07 août 2023 fixant le SMIG pour vérifier la conformité des offres financières ;

Que selon ce décret, le taux horaire du SMIG des travailleurs relevant des professions soumises au régime de la durée légale hebdomadaire de travail de quarante heures est fixé à 370,526 FCFA ;

Qu'il apparait que la requérante tout comme la SOGIP ont visé le même texte relatif au SMIG en vigueur ; que le montant pris en compte dans le cadre de l'évaluation des offres n'est pas erroné ;

Que dès lors le grief soulevé relatif au respect du SMIG en vigueur n'est pas fondé ;

Sur le reproche relatif à la réduction des effectifs par l'attributaire :

Considérant que la requérante soutient que l'offre financière de l'attributaire des lots 1 et 3 ne reflète pas le nombre d'agents requis pour la réalisation des prestations ;
Considérant que le DAO requiert au moins 40 et 70 agents qualifiés dans le domaine du nettoyage respectivement pour les lots 1 et 3 pour les prestations quotidiennes, hebdomadaires et mensuelles ;

Que le DAO requiert également des candidats, pour les prestations ponctuelles dans le cadre de la tenue d'évènements accueillis par le Stade, une mise à disposition de :

- 30 agents pour le lot 1 pour assurer la permanence la veille et le jour de l'évènement et
- 60 agents pour le lot 3 pour assurer la permanence 48 heures avant l'évènement et le jour de l'évènement ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction que l'attributaire a respecté la répartition des effectifs ci-dessus rappelée ;

Qu'il s'infère que le reproche relatif à la réduction des effectifs n'est pas fondé ;

S'agissant de l'inadéquation entre l'offre financière et le personnel proposé, il convient de souligner que le salaire du personnel n'est qu'un élément de la proposition financière qui comprend également d'autres charges ;

Qu'en définitive le recours n'ayant pas prospéré, il y a lieu d'ordonner la continuation de la procédure de passation de l'appel d'offres relatif aux services de nettoyage des infrastructures et du Siège de la SOGIP SA ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que l'article 70 du Code des Marchés publics, prévoit que la commission des marchés peut corriger les erreurs purement arithmétiques découvertes au cours de l'examen des offres ;
- 2) Constate également que la clause 30.3 des instructions aux candidats (IC) stipule que les soumissions jugées conformes, pour l'essentiel, feront l'objet de vérification par l'autorité contractante afin de détecter les erreurs de calcul ;
- 3) Constate que l'examen des offres soumises par l'attributaire ISNET aussi bien pour le lot 1 que lot 3 a permis à la commission des marchés de procéder aux corrections des erreurs de calcul, décelées au cours de l'examen des offres financières ;
- 4) Dit que les corrections apportées sont justifiées et expliquent les différences notées entre les montants lus et les montants attribués pour les lots 1 et 3 ;
- 5) Constate que la requérante reproche à l'autorité contractante de n'avoir pas respecté le SMIG applicable à la catégorie des travailleurs du nettoyage, conformément au nouveau barème des salaires en vigueur depuis juillet 2023 ;
- 6) Constate que la requérante reproche à l'autorité contractante de n'avoir pas respecté le SMIG applicable à la catégorie des travailleurs du nettoyage, conformément au nouveau barème des salaires en vigueur depuis juillet 2023 ;
- 7) Constate que la SOGIP s'est basée sur le décret 2023 -1710 du 07 août 2023 fixant le SMIG pour vérifier la conformité des offres financières ;
- 8) Constate la requérante tout comme la SOGIP ont visé le même texte relatif au SMIG en vigueur ;
- 9) Dit en conséquence que le SMIG pris en compte dans le cadre de l'évaluation des offres n'est pas erroné ;
- 10) Que dès lors le recours relatif au respect du SMIG en vigueur n'est pas fondé ;
- 11) Constate que la requérante soutient que l'offre financière de l'attributaire des lots 1 et 3 ne reflète pas le nombre d'agents requis pour la réalisation des prestations ;
- 12) Constate que les vérifications menées ne corroborent pas ces allégations ;

- 13) Dit que le grief soulevé sur ce point n'est pas fondé ;
- 14) Ordonne, en conséquence, la continuation de la procédure de passation de l'appel d'offres relatif aux services de nettoyage des infrastructures et du Siège de la SOGIP SA ;
- 15) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à la société SENEGAL SALUBRITE SELLAL (3S), à la SOGIP SA ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site des marchés publics.

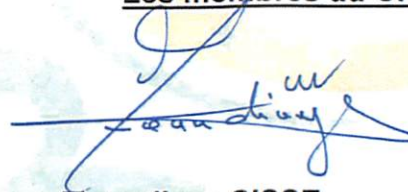
Le Président



Mamadou DIA

Les membres du CRD


Mbareck DIOP


Moundiaïe CISSE


Alioune NDIAYE

Le Directeur Général
Rapporteur



Saër NIANG